



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU MORBIHAN

Vannes, le 2 septembre 2019

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Morbihan

Le directeur départemental des territoires et de la mer  
à

Service Eau, Nature et Biodiversité  
Pôle Eau

REDON Agglomération

affaire suivie par : François Le Mouroux

3 rue Richard Sillard

Téléphone : 02 56 63 75 05

CS 40264

Mél : francois.le-mouroux@morbihan.gouv.fr

35605 REDON Cedex

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement  
**Accord sur dossier de déclaration**  
RD 14 - réparation du pont de Nicancouet à Béganne

N° dossier : 56-2019-00209

P. J. :

Vous avez déposé le 17 juin 2019, un dossier de déclaration loi sur l'eau (rubrique 3.1.3.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement) concernant le projet de réparation du pont de Nicancouet sur la commune de Béganne, pour lequel un récépissé vous a été délivré le 02 juillet 2019. J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier. Les services en charge de la police de l'eau devront être tenus informés de sa mise en œuvre (coordonnées ci-dessous) en faisant référence au numéro de dossier.

Les travaux devront être réalisés conformément au dossier de déclaration ainsi qu'aux éléments indiqués ci-dessous :

- la mise en assec de la buse et la pose de batardeaux sont bien prises en compte ; la technique de pose, les matériaux utilisés ne devront en aucun cas entraîner des dépôts de matière en suspension susceptible de porter atteinte aux espèces et milieux aquatiques. Un dispositif de piégeage des matières en suspension sera présent sur le site des travaux en cas de besoin. En cas de piégeage d'espèces piscicoles non envahissantes, elles seront remises à l'eau en amont du périmètre des travaux ;
- le projet est situé en bordure de zone humide, vous veillerez à ne pas impacter ces zones pendant la phase travaux ;
- la durée de l'intervention dans le cours d'eau devra être réduite au maximum.

Les propositions suivantes d'amélioration de la prise en compte des espèces et habitats d'intérêts sont encouragées :

- l'aménagement d'un passage pour la loutre et les autres semi-aquatiques sera installé sur un des côtés du pont. Afin d'optimiser l'efficacité de l'aménagement, il vous est recommandé de définir les caractéristiques précises de l'ouvrage avec l'assistance d'une structure compétente (association ou bureau d'études spécialiste des Mammifères) ;
- le pont ne présente actuellement pas d'intérêt avéré pour des chiroptères, mais pourrait constituer un habitat favorable. Dans une démarche pro-active le porteur de projet devrait envisager une démarche systématique d'aménagement de structures de gîtes favorables à l'accueil des chiroptères et compatibles avec l'entretien ultérieur du pont. Cette démarche doit être conduite en lien avec un spécialiste.

20190830\_senb\_1\_accord\_pontbeganne\_56\_2019\_00209.odt

Je vous rappelle que conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Copie de ce courrier est adressée dès à présent en mairie de Béganne où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce document et le récépissé seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan durant une période d'au moins six mois.

Le service en charge de la police de l'eau sera tenu informé une semaine avant la date de début des travaux. Un contrôle sera réalisé ultérieurement pour en vérifier la conformité.

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, cette autorisation cessera de produire effet dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification si l'ouvrage n'a pas été réalisé.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) de votre part dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de Béganne. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Le Chef de Service Eau, Nature et Biodiversité,



Jean-François CHAUVET

Copie à la mairie de Béganne  
à la CLE du SAGE Vilaine  
au service départemental de l'agence française pour la biodiversité